

Comité de citoyens auprès de la Cour juvénile

Comité ad hoc sur la Loi 24

Mémoire de révision de la Loi 24

Entrée en matière

Ce mémoire a été rédigé dans le but d'améliorer par des suggestions réfléchies l'application de la philosophie et des procédures prévues à la "Loi sur la protection de la jeunesse" (Loi 24).

Nous croyons sincèrement que les opinions émises correspondent aux besoins et sentiments de notre milieu et nous espérons que le Gouvernement du Québec accueillera favorablement nos suggestions et y répondra avec précision. Le processus qui a éventuellement abouti à la préparation de ce mémoire a débuté en juin 1980. Deux assemblées publiques, convoquées par le comité des citoyens auprès de la cour juvénile ont réuni près de cinquante personnes qui ont discuté des questions relevant de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Par la suite, un sous-comité fut formé pour étudier la Loi dans le but de formuler des suggestions au Gouvernement du Québec. Ce sous-comité s'est réuni à plusieurs reprises à l'été et à l'automne pour étudier des aspects spécifiques de la Loi. A la dernière rencontre du sous-comité, monsieur Laurier Gaucher, Directeur de l'Office de la protection de la jeunesse a accepté notre invitation et entendu le point de vue de chaque membre du comité.

Ce mémoire fut sanctionné par le conseil du Comité de citoyens auprès de la cour juvénile.

Il serait bon de souligner que les suggestions formulées dans ce mémoire sont axées sur une forte participation de la population de notre milieu qui a plusieurs lacunes dans la Loi 24; que le sous-comité qui révisait les articles de la Loi a de plus en plus conscience que l'engagement de la population vis-à-vis la protection de la jeunesse est un engagement moral de plus en plus grand.

A propos de l'article 3 de la Loi

A notre point de vue, la philosophie de la Loi 24 reconnaît trop de droits aux enfants sans leur imposer les responsabilités correspondantes. Notre sous-comité a étudié plusieurs cas où des enfants ont nié toute responsabilité de leurs actes.

JUVENILE COURT CITIZENS COMMITTEE

AD HOC COMMITTEE ON BILL 24

BRIEF ON REVISIONS TO BILL 24

36M

Introduction:

This brief has been written in the hope that our suggestions can help to improve the implementation of the philosophy and procedures of the Quebec Youth Protection Act (Bill 24). We sincerely believe our views represent the feelings of our community and earnestly hope that the Government du Quebec will respond positively and specifically to our suggestions.

The process which eventually culminated in the preparation of this brief began in June 1980. Two public meetings, convened by the Juvenile Court Citizen's Committee (JCCC), attracted approximately fifty citizens to discuss the issues underlying the Youth Protection Act. At that time, sub-committee was established to study the Act with the view to forwarding suggestions to the Government. This sub-committee met in the summer and fall a number of times to examine the particular aspects of the law. At our last meeting the sub-committee, Mr. Laurier Boucher, Director of Youth Protection was kind enough to attend in order to hear our committee member's views directly.

This brief has been endorsed at a public meeting on November 13, 1980 of the Juvenile Court Citizen's Committee.

In reading our suggestions one will likely note that our committee's orientation tended to focus on community participation in the processes outlined by the Act. As our sub-committee worked its way through the legislation, it became increasingly clear that the stated philosophy of community involvement in youth protection has yet to be implemented.

We look forward to an early response to our suggestions.

A. Regarding Article 3 of the Bill

It is our view that the philosophy of Bill 24 has granted too many rights to children without imposing the concomitant responsibilities. Our sub-committee discussed several examples wherein children have evaded any responsibility for their actions.

We propose:

1. That the status of the child within the legislation be modified to ensure that each child proved to be guilty of a delinquent act should be held responsible for that action. This responsibility should ensure that the child is required to undertake measures to make restitution for the delinquent act.

Nous proposons

- 1° Que le statut de l'enfant vis-à-vis la Loi soit modifié pour faire en sorte que chaque enfant, trouvé coupable d'un délit soit tenu responsable dudit délit; que cette responsabilité aille jusqu'à obliger l'enfant à trouver les moyens de réparer les dommages dus au délit dont il est trouvé coupable.
- 2° Que les droits de la victime d'un délit soient affirmés avec plus de vigueur dans la Loi.
- 3° Que les directives aux travailleurs sociaux garantissent que les conséquences du délit correspondent davantage à la situation.
Il devrait y avoir gradation dans l'ordre pour les enfants qui ont commis un acte délictueux: qu'une première offense soit punie d'une façon à la fois souple et ferme qu'une récidive punie d'une façon progressivement plus ferme.
- 4° Que, pour veiller à la mise en oeuvre des suggestions faites au paragraphe no. 3, un rôle précis soit dévolu dans le cadre de la Loi et de ses règlements à un Comité de la cour juvénile représentant les citoyens (on trouvera à l'alinéa B2 comment ce comité pourrait rendre compte de son mandat). Nous croyons que les membres de ce comité doivent être choisis dans le milieu.
- 5° Que les mécanismes prévus dans la Loi doivent être révisés afin d'assurer que tous les citoyens soient mieux informés de leurs droits et de leurs responsabilités en participant davantage à la vie de leur communauté et à des séances d'information plus nombreuses.

A propos des articles 6 et 22 de la Loi

Selon nous, au lieu de diminuer le rôle des avocats et les connotations juridiques des problèmes de jeunes, les mécanismes prévus dans la Loi rendent la présence des avocats encore plus nécessaire dans les centres de Services Sociaux alors qu'il y a souvent été à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.

D'après nous, les dispositions de l'article 6 sont en contradiction avec celles de l'article 82. Nous sommes d'avis que le rôle de surveillance impartie aux journalistes ne s'est pas avéré un succès.

Nous proposons

- 1° Que la Loi prévoie un Comité de la cour juvénile représentatif du milieu et autorisé à déléguer un représentant à toutes les sessions à la cour juvénile pour assister aux débats et expliquer à l'enfant ou à la famille leurs droits et leurs responsabilités face à la Loi - si c'est nécessaire, ce Comité de la cour juvénile relevait du Ministère de la Justice et des Affaires sociales.

2. That the rights of the victim of a delinquent act be strengthened within the law.
3. That guidelines for social workers be established to better ensure that the consequences of the delinquent act suit the situation.
There should be a graduated set of consequences for children in conflict with the law whereby first offenders are treated in a flexible but firm manner and habitual offenders are treated in an increasingly firm manner.
4. That, in order to ensure public scrutiny over suggestion No. 3 above, a role be established within the law and its related procedures for a Juvenile Court Committee representing the community. (See our explanation on how this Committee could be held accountable to the public in item B2. of this Brief). We view this committee as being an integral part of the local community.
5. That the processes related to the law be revised to ensure that all members of society are fully informed of their rights and responsibilities through more public education and community involvement.

B. Regarding Article 6 and 22 of the Bill.

It is our view that instead of reducing the presence of lawyers and legal arguments in the problems of youth, the processes related to the law have increased the use of lawyers in the system. In particular, the use of lawyers in the social service centres has often worked against the best interest of the child.

It is our view that the provisions of Article 6 have been contradicted by those of Article 82.

It is our view that the intended role of having press reporters fulfil the role of public scrutiny has not succeeded.

We propose:

1. That the law provide for a Juvenile Court Committee representing the community empowered to send a representative to all sessions of the Youth Court to monitor the proceedings and if necessary to inform the child or family of their rights and responsibilities under the law. This Juvenile Court Committee would report to the Minister of Justice and Social Affairs.
2. That Article 22 be amended to read "The Comité de Protection de la jeunesse shall appoint representatives ... ('shall' replacing the present word 'may')."

C. Regarding Article 23 of the Bill

It is our view that the Comité de la Protection de la jeunesse is having difficulties in fulfilling its role within the law.

2^o Que l'article 22 soit rectifié comme suit: "Le Comité de la protection de la jeunesse doit nommer des représentants..." (doit serait le terme à employer, au lieu de peut).

C. A propos de l'article 23 de la Loi

Selon nous, le Comité de la protection de la jeunesse éprouve de nombreuses difficultés à satisfaire aux obligations que lui crée la dite Loi.

Nous proposons

- 1^o Que les règlements régissant le Comité de la protection de la jeunesse soient révisés afin d'améliorer la façon dont il rend compte de ses responsabilités aux citoyens et qu'à tout le moins, il réponde à toutes les plaintes et à toutes les demandes.
- 2^o Que la Loi soit révisée afin de permettre au Comité de faire appel au Comité de la cour juvénile représentant le milieu afin de favoriser l'interaction et la consultation avec un grand nombre d'individus et d'organismes à propos de l'application de la Loi.
- 3^o Qu'on s'efforce de renseigner la population sur le contenu philosophique de la dite Loi et de ses dispositions.

D. A propos de l'article 33 de la Loi

Nous sommes d'avis que le retard en ce qui a trait aux ordonnances touchant tout enfant est inacceptable. De là nous concluons que l'article 93 n'est pas encore en vigueur.

Nous proposons

Que l'alinea (e) de l'article 33 soit révisé pour se lire comme suit: "Qu'il voie à l'exécution sans délai des mesures ordonnées par le tribunal à l'égard de tout enfant".

E. A propos de l'article 34 de la Loi

Selon nous, les Services sociaux de 24 heures stipulés ne sont pas encore en vigueur.

Nous proposons

- 1^o Qu'un régime de quarts de travail soit établi afin d'offrir à l'enfant en difficulté des services professionnels immédiats.

We propose:

1. That the procedures of the Comité de Protection de la jeunesse be revised so as to ensure an improved system of accountability for the Comité. We suggest that a minimum level of accountability is a response to every complaint or inquiry from citizens.
2. That the law be revised to permit the Comité to utilize the services of a Juvenile Court Committee representing the community to encourage interaction and consultation with a wide range of individuals and organizations concerning the application of the law.
3. That more efforts be made to educate the public on the philosophy, and procedures of the law.

D. Regarding Article 33 of the Bill

It is our view that the present delays in the treatment of children are unacceptable. In short, it is our opinion that Article 93 has not yet been implemented.

We propose:

That sub-section 9e) of Article 33 be amended to read "He shall see that the measures ordered by the Court in regard to any child are carried out forthwith."

E. Regarding Article 34 of the Bill

It is our view that the 24 hour service stipulated by the law is yet to be implemented.

We propose:

1. That a system of shift-work be established in order to provide immediate professional help to youth in distress.
2. That such an emergency service be established on a localized basis.
3. That investigation be made of the possibility of providing such an emergency service by co-ordinating with other such 24 hour emergency services provided by other agencies in the milieu.
4. That the Ministry implement a plan whereby social services would be increasingly accessible to citizens outside the regular office hours.
5. That the Ministry immediately implement temporary measures to provide such an emergency service to the population.

- 2^o Que ces services d'urgence soient organisés de façon décentralisée.
- 3^o Qu'on s'informe des autres services d'urgence qui fonctionnent 24 heures par jour dans le milieu et des possibilités de collaboration avec eux.
- 4^o Que le Ministère prenne les dispositions nécessaires pour assurer une accessibilité croissante des services sociaux en dehors des heures de bureau.
- 5^o Que le Ministère prenne dès maintenant des mesures temporaires pour offrir un service d'urgence à la population.

A propos de l'article 45 de la Loi

Selon nous, des retards indus et inacceptables persistent dans la procédure prévue par la Loi. Nous tenons à souligner cependant que le Directeur sur la protection de la jeunesse fait des efforts pour corriger les lacunes.

Nous proposons

Que le processus prévu par la Loi soit révisé de façon qu'une personne soit désignée comme responsable de chaque cas.

A propos de l'article 54 de la Loi

Selon nous, le concept des mesures volontaires ne donne pas des résultats satisfaisants. L'enfant en difficulté n'est pas toujours tenu responsable de l'application de ses mesures volontaires et le milieu est perplexe quant à la pertinence de certaines des mesures volontaires.

Nous proposons

- 1^o Que l'alinéa (g) de l'article soit amendé pour se lire comme suit: "Que l'enfant reçoive certains services sociaux et de santé".
- 2^o Que la Loi soit révisée afin d'instituer un nouveau mode de mesures volontaires afin qu'elles engagent 3 parties, l'enfant, les parents et le représentant du Service social dans le choix des mesures volontaires.
- 3^o Que les trois parties soient tenues de rendre compte de leur engagement par quelque modalité comprise dans le texte de Loi. Que les règlements compris dans l'article 132 soient rendus public et que la population soit mise au courant sans délai.
- 4^o Que l'alinéa (h) de l'article 54 soit radié.

F. Regarding Article 45 of the Bill

It is our view that inordinate and unacceptable delays in this phase of the procedures continue to exist. We note however the positive steps taken by the Director of Youth Protection in improving the situation.

We propose:

That the procedures of the law be revised so that one person is directly responsible for each individual case.

G. Regarding Article 54 of the Bill

It is our view that the concept of voluntary measures is not functioning satisfactorily. The child in distress is not always held accountable to complete his voluntary measures and the community is uncertain as to the advisability of some of the measures established.

We propose:

1. That sub-section (g) be amended to read 'that the child receive certain health and social services'.
2. That the law be revised to establish a new concept of Voluntary Measures which would stipulate a three-party agreement (the child, the parents and the social service agency) on the nature of the voluntary measures to be taken. A system of accountability for all parties to this agreement must be built into the system. Regulations in 132 should be published forthwith and publicized in the community.
4. That Section (h) of Article 54 be deleted.

H. Regarding Article 60-61 of the Bill

It is our view that the role of the Person designé par le Ministre de justice (PDMJ) needs to be strengthened.

We propose:

1. That the procedures be revised to ensure that the PDMJ is aware of the provisions of the Voluntary Measures agreement at the time of the joint decision and is subsequently made aware of the fact that the voluntary measures agreement has been violated if such be the case.
2. That the procedures be revised to ensure that, within 15 calendar days, the PDMJ receives a report on the individual application of a voluntary measures agreement.
3. That the procedures be revised so that the PDMJ's meet collectively on a quarterly basis with the Clerk of the Court to receive feedback on their performance as PDMJ's and to review the performance of the system.

H. A propos des articles 60 et 61 de la Loi

Nous considérons que le rôle de la personne désignée par le Ministère de la Justice devrait être renforcé.

Nous proposons

- 1^o Que la procédure soit révisée de telle sorte que la P.D.M.S. connaisse à fonds la portée de l'accord sur les mesures volontaires au moment où il intervient subseqüemment mis au courant si ces mesures volontaires ne sont pas respectées, s'il y a lieu.
- 2^o Que la procédure soit révisée pour garantir que les personnes désignées par le Ministère de la Justice reçoivent dans les 15 jours qui suivent, un rapport complet sur l'application des mesures volontaires.
- 3^o Que la procédure soit révisée afin que les P.D.M.S. puissent se réunir à tous les trimestres avec le tribunal pour recevoir un compte rendu de leur rendement à titre de P.D.M.J. et de corriger s'il y a lieu le fonctionnement du système.
- 4^o Que la procédure soit révisée afin que le Comité de la cour juvénile qui représente le milieu reçoive des comptes rendus périodiques sur les cas qui se sont posés depuis le dernier compte rendu.

I. En ce qui concerne les âges limite de 14 ans et de 18 ans

Nous proposons

- 1^o Qu'on établisse un processus d'appel pour l'enfant de moins de 14 ans ou pour ses parents s'ils ne sont pas satisfaits des décisions prises par le Service social.
- 2^o Que tous les dossiers soient détruits quand l'enfant atteint l'âge de 18 ans, à moins de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les dossiers devraient être détruits quand l'enfant atteint l'âge de 21 ans.

J. A propos des allocations budgétaires

Nous sommes d'avis que les allocations budgétaires devraient favoriser la prévention plutôt que le traitement beaucoup plus qu'actuellement. Nous suggérons que les sommes destinées à la prévention soient distribuées différemment.

L'accent devrait plutôt être mis sur les groupements communautaires. Ce qui concorderait davantage avec notre conviction qui consiste à ce que l'enfant demeure à la maison ou dans son voisinage.

4. That the procedures be revised so that a Juvenile Court Committee representing the community be given regular reports on the cases dealt with in the intervening time period between reports.

I. Regarding the age limits of 14 years and 18 years.

We propose:

1. That an appeal process to the Court be established for the child under 14 years of age or his/her parent dissatisfied with the decisions of the social services.
2. That records concerning individuals be destroyed at age 18 unless there are exceptional circumstances. In these cases the records shall be destroyed at age 21.

J. Regarding budgetary allocations.

It is our view that budgetary allocations should emphasize prevention (as compared to treatment) far more than at present.

It is our view that monies allocated for prevention should be distributed in a different manner. The emphasis should be focus more on community groups. This would support our philosophy that the child should stay in or close to the home.

It is our view that the practice of utilizing lawyers in the social service centres is questionable. At the same time, we hold the view that the fees of private lawyers acting in defense of the child or the parent need to be upgraded so as to ensure a better balance of resources.

K. Regarding Adoption of abandoned children.

We propose:

1. That the Government assume more responsibility for these children.
2. That a time limit of two years be established after which abandoned children would be eligible for adoption.

In concluding our brief we would say that our sub-committee did not seriously question the philosophy of the Youth Protection Act. Rather our criticisms and suggestions have focused on the applicability and the procedures of the law. However, we believe that the underlying basis for Bill 24 must be accompanied by more opportunities for the public to serve on the various governing bodies of the social services by more delegation of responsibilities to Juvenile Court Committee attached to each Court and by more education and training of Social Workers in the philosophy of the law.

Although we agree with the spirit of Bill 24 in respect to Community involvement, we have serious concerns about dealing with protection and delinquencies under the same criteria.

Nous sommes d'avis que le fait de faire appel à des avocats dans les Centres des Services sociaux est discutable. Cependant, nous considérons que les honoraires des avocats de pratique privée pour la dépense de l'enfant des parents devraient être plus élevés afin d'assurer un meilleur équilibre des ressources.

K. A propos de l'adoption d'enfants abandonnés

Nous proposons

- 1^o Que le Gouvernement se rende plus responsable vis-à-vis ces enfants.
- 2^o Qu'un enfant abandonné devienne admissible à l'adoption après un laps de temps de deux ans.

Nous concluons notre mémoire en soulignant que notre sous-comité n'a pas sérieusement remis en question la philosophie de la Loi de la protection de la jeunesse. Vos suggestions et nos recommandations portent surtout sur l'application et la procédure prévue par la Loi. Cependant, nous croyons fermement que les fondements de la Loi 24 devraient être assortis de dispositions permettant aux citoyens de participer aux travaux de divers comités des Services sociaux en déléguant davantage de responsabilités du Comité de la cour juvénile des diverses cours et en favorisant une formation plus poussée des Travailleurs Sociaux en regard à la philosophie de la Loi.

Nous soulignons qu'il est primordial que la population ait un accès plus grand à l'information et à la participation si on veut que l'esprit de la présente Loi s'implante avec vigueur.

Nous suggérons fortement que les Comités de la cour juvénile servent de véhicule à cette implantation.

It is our view that if the spirit of the present law is to be implemented, then it is imperative that the principle of greater public access to information and participation be pursued with greater vigour. We suggest strongly that the use of Juvenile Court Committees provides an avenue by which this principle can be implemented..

JUVENILE COURT CITIZENS COMMITTEE

P R O P O S A L

1. That a Juvenile Court Committee be established in each court jurisdiction.
 - The committee to be elected by concerned citizens at a public meeting.
2. The functions of the Juvenile Court Committee would be;
 1. to oversee the application of the law;
 2. to inform the population of the law;
 3. to receive and study complaints and take appropriate action;
 4. to inform the population of gaps in community resources and of administrative problems;
 5. to act as a catalyst for community co-operation and for the development of community-based prevention and correction programmes.
3. The Juvenile Court Committee would be delegated by the Comité de la Protection de la Jeunesse (CPJ) to act on its behalf in accordance with Article 22 of Bill 24.
4. The Juvenile Court Committee would report to the Ministries of Justice, Social Affairs and Education.
5. The Juvenile Court Committee would be accountable to the community that elected them and would be an independent body.

The committee has the following advantages;

- a) local accountability
- b) accessibility
- c) local responsibility
- d) fulfills the philosophy of involvement
- e) is provided for the Juvenile Delinquents Act
- f) offers a more human system respecting the worth and dignity of the individual
- g) provides a watch dog on the system to ensure that the community's expectations are realized.

Comite des Citoyens de la Cour Juvenile

Proposition

- Que un comité affecté au Tribunal de la Jeunesse soit établi dans chaque juridiction de la cour.

Ce comité soit élu par des citoyens responsables lors d'une assemblée publique.

- Le rôle du ce comité est de:

1. surveiller l'application de la loi
2. reviseigner la population sur la loi
3. recevoir et étudier les plaintes et agir en conséquences
4. informer la population des lacunes dans les ressources de la collectivité et des problèmes administratifs
5. favoriser la collaboration avec la collectivité et le développement des programmes de prévention et de correction préconisés par cette dernière

- Ce comité soit délégué par le C.P.J. pour qu'il agisse en son nom en accord avec l'article 22 de la loi.

- Ce comité se rapporte aux Ministre de la Justice, des affaires Sociales et de l'Education.

- Ce comité soit un corps indépendant et qu'il soit mis sous la responsabilité des personnes qui l'ont été.

Le comité aura les avantages suivantes;

- a) comptabilité locale
- b) l'accessibilité
- c) responsabilité locale
- d) l'accordance avec la philosophie de participation
- e) est prévu dans la loi
- f) fournir une surveillance continue du système afin de s'assurer que les objectives de la collectivité soient atteints.
- g) offrir une système plus humaines respectant la valeur de l'individualité.